

## Arrêt

n° 291 030 du 27 juin 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, « RDC »), d'ethnie tutsie, né à Bumba (province de l'Equateur), mais ayant grandi et vécu à Kinshasa. Diplômée en pédagogie générale, vous devenez propriétaire d'une terrasse que vous exploitez à Kinshasa dès 2018.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

*En 2020, votre mère se rend au Sud-Kivu afin de se renseigner sur la situation de sa mère. Votre mère y est assassinée en 2021 car elle avait des liens avec le bourgmestre de la commune de Minembwe, Sud-Kivu.*

*En mai, juin et juillet 2021, quatre à cinq de vos clients qui appartiennent à l'agence nationale de renseignement (« ANR ») indiquent que vous êtes recherchée et manifestent leur volonté de tuer tous les membres de votre ethnie. Suite à ces menaces et aux rumeurs circulant au sujet de la chasse aux tutsis menée par les Mai-Maï au Sud Kivu, vous fermez votre terrasse au mois de juillet 2021.*

*En septembre 2021, vos clients de l'ANR vous menacent à nouveau sur votre terrasse et l'un d'eux fini par vous lancer une bouteille qui vous blesse à la fesse. Toujours en septembre 2021, vous êtes victime de problèmes gastro-intestinaux. Vous allez vous faire soigner dans un hôpital traditionnel où il est conclu à un empoisonnement.*

*En novembre 2021, les leaders de l'ethnie banyamulenge à Kinshasa vous informent que la chasse au tutsi (« l'opération zéro tutsi ») va arriver à Kinshasa.*

*Le 15 février 2022, vous quittez la RDC en prenant un avion à destination de la Belgique, munie de votre passeport.*

*Le 17 février 2022, vous êtes confrontée au fait que des combattants en Belgique dévoilent ouvertement leur intention d'éliminer les banyamulenges.*

*Le 22 février 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.*

*Vous déposez une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

#### ***B. Motivation***

*D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, en cas de retour en RDC, vous craignez d'être éliminée ou emprisonnée par l'ANR en raison de votre appartenance ethnique. Vous craignez également d'être victime, à Kinshasa, de l'opération « zéro tutsi » perpétrée par les Mai-Maï dans le Sud-Kivu. Il s'agit là de vos seules craintes en cas de retour (Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2022, ci-après « NEP », p. 10, 11 et 17).*

***Pour commencer, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos selon lesquels vous êtes menacée par vos autorités par le biais de l'ANR en raison de votre appartenance ethnique.***

*Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté légalement le Congo munie d'un passeport que vous avez obtenu en octobre 2021 (NEP, p. 8). Le fait que vous décidiez de quitter le Congo légalement et que, à cette fin, vous vous adressiez à vos autorités afin d'obtenir un passeport est incompatible avec la crainte que vous invoquez. Votre comportement ne reflète ainsi pas celui d'une personne qui craint ses autorités ce qui décrédibilise déjà votre récit d'asile.*

*Ensuite, vous déclarez avoir été menacée quotidiennement par quatre ou cinq de vos clients pendant une période de trois mois en 2021 et avoir été blessée par l'un d'eux. Vous désignez ces personnes*

comme des agents de l'ANR (NEP, p. 11 et 12). Cependant, questionnée au sujet des éléments qui vous permettent d'établir qu'il s'agissait d'agents de l'ANR, vous expliquez seulement que la propriétaire de la terrasse d'à côté vous l'a signalé. Vous demeurez néanmoins dans l'incapacité d'expliquer comment elle a obtenu cette information, vous limitant à indiquer qu'elle travaille dans sa propre terrasse depuis plus longtemps que vous (NEP, p. 12 et 13). Force est donc de constater que vous ne disposez d'aucun élément tangible vous permettant de lier ces personnes à l'ANR. De même, si vous expliquez avoir été empoisonnée en septembre 2021, vous ne fait que supposer que cet empoisonnement est l'œuvre de l'ANR sans vous appuyer sur un quelconque élément concret (NEP, p. 17 et 18). Remarquons également que vous n'avancez, par ailleurs, aucun élément tangible à même de convaincre le Commissariat général que vous avez été empoisonnée (NEP, p. 18). À la lumière de ces éléments, il n'est pas crédible que vous estimiez être la cible de vos autorités et quittiez de ce fait votre pays sans en savoir davantage sur vos persécuteurs, leur identité et leur capacité à vous nuire. Un tel constat permet déjà de remettre en cause les persécutions invoquées ayant provoqué selon vos dires, votre départ du pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé une attestation médicale, réalisée en Belgique le 18 mars 2022, attestant de la présence de cicatrices sur votre corps (farde de documents, n°1). Ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Cependant, au sujet des causes de ces lésions, cette attestation se limite à reproduire vos propres déclarations. Vous expliquez ainsi qu'il s'agit d'une conséquence d'une bouteille qui a éclaté à travers vos vêtements après avoir été lancée. Relevons que même à admettre ces circonstances comme établies, celles-ci ne permettent en rien d'établir que c'est l'ANR qui est à la base de cette blessure et que vous avez été blessée dans les circonstances que vous prétendez.

Au surplus, vous déclarez ne pas avoir porté plainte pour les faits de xénophobie que vous décrivez. Vous expliquez en effet vous être cantonnée à une prise d'information auprès de vos leaders ethniques qui vous ont mis au courant de l'opération zéro tutsi (NEP, p. 15). Or, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif, la justice congolaise sanctionne les actes xénophobes à l'encontre des population banyamulenge et tutsie à Kinshasa, y compris celles émanant des forces de police (farde d'informations sur la pays, n°2). Dans ce contexte, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas essayé de vous adresser à vos autorités nationales avant de quitter le pays.

En conclusion de ce qui précède, étant donné que vous avez obtenu un passeport congolais après les persécutions que vous invoquez, que vous avez quitté le pays légalement, votre passivité face à ces problèmes et que vous ne disposez d'aucun élément crédible à même d'établir que vos persécuteurs travaillent au sein de l'ANR, le Commissariat général ne considère pas comme établi que vous êtes ciblée par vos autorités comme vous le déclarez.

**Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous risquez d'être victime de persécution en raison de votre appartenance ethnique en cas de retour à Kinshasa.**

Ainsi, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif (farde d'informations sur le pays, n°2) que les sources consultées ne mentionnent pas de violences significatives à Kinshasa envers la population d'origine tutsie et banyamulenge. En outre, comme cela a été précédemment mentionné, la justice congolaise sanctionnent les actes xénophobes à l'encontre des population banyamulenge et tutsie à Kinshasa, y compris celles émanant des forces de police. Le Cedoca a consulté tous les rapports publiés en 2022 par le secrétaire général de Nations unies sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), ainsi que par le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme (BCNUDH) en République démocratique du Congo. Le BCNUDH a pour mandat notamment d'analyser la situation des droits de l'homme en RDC et d'en rapporter les violations. Le rapport du secrétaire général de Nations unies sur la MONUSCO daté du 16 juin 2022 indique que les discours de haine contre les personnes parlant le kinyarwanda se sont multipliés dans le pays, ce qui a conduit le gouvernement à mettre en garde contre ces pratiques, ainsi qu'à la mise en œuvre de différentes initiatives visant à apaiser les tensions intercommunautaires. Aucun de ces rapports ne fait cependant état de problèmes pour les banyamulenge ou les personnes d'origine tutsie ou rwandaise à Kinshasa.

Force est dès lors de constater qu'il n'existe pas de persécution systématique vis-à-vis des personnes d'origine tutsie à Kinshasa.

À l'appui de vos propos selon lesquels vos autorités sont hostiles envers votre ethnie, vous déposez la copie d'un message Whatsapp, contenant un lien vers une vidéo YouTube (farde de documents, n°3). Cependant, après analyse de l'émission vers laquelle le lien renvoi, le Commissariat général se doit de constater que les intervenants défendent largement la cause des banyamulenges et leur intégration au sein du peuple congolais. Par conséquent, cette vidéo ne saurait démontrer une attitude hostile des autorités congolaises envers votre ethnie.

Vous déposez également une vidéo accompagnée d'une explication (farde de documents, n°4). La vidéo montre un message du président de l'assemblée nationale invitant un député banyamulenge à rentrer chez lui. Ce simple fait n'est cependant pas suffisant pour démontrer une attitude hostile de vos autorités envers votre ethnie.

**Enfin**, invitée à exposer les raisons qui feraient de vous une cible particulière, vous évoquez le fait que le nom de votre établissement à Kinshasa inclut un terme en swahili (NEP, p. 16). Rappelons cependant que le swahili est une langue répandue dans de nombreux pays et inclus des locuteurs d'ethnies variées (voir farde "informations sur le pays - langue swahili"). Il n'est donc nullement crédible que vous soyez prise pour cible du fait de votre ethnie tutsie sur base uniquement de cet unique critère. Soulignons également que vous affirmez parler uniquement français et lingala (NEP, p. 4). Ce constat conforte encore davantage le Commissariat général dans sa conviction que vous ne courrez pas de risque en cas de retour à Kinshasa, puisque vous ne parlez aucune des langues caractéristiques aux tutsis. Vous expliquez alors avoir un nez et une manière d'être particulière qui amène les gens à dire que vous n'êtes pas congolaise (NEP, p. 16). Mais encore une fois, cette seule déclaration est cependant largement insuffisante pour renverser la position du Commissariat général. Vous n'invoquez pas par ailleurs d'autres problèmes en RDC (NEP, p. 13).

En conséquence de ce qui précède, le Commissariat général ne peut considérer que vous risquez d'être persécutée en raison de votre appartenance ethnique en cas de retour à Kinshasa.

Concernant la carte d'électeur que vous déposez (farde de documents, n°2), celle-ci tend à attester de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en RDC au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel (Voir dossier administratif) se limitent à la correction d'erreurs orthographiques, de noms, de dates et à des clarifications mineures quant au contenu de vos réponses, ainsi qu'à l'existence d'une carte d'électeur (dont vous avez fourni une copie). Le Commissariat général fait siennes ces observations mais celles-ci n'ontent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

## **2. Thèses des parties**

### **2.1. Les faits invoqués**

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante qui déclare être de nationalité congolaise, invoque en substance, d'une part, une crainte d'être persécutée par des membres de l'agence nationale de renseignement (ci-après : l'ANR) en cas de retour en République Démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.), en raison de son appartenance à l'ethnie tutsie, et d'autre part, d'être victime, à Kinshasa, de l'opération « zéro tutsi ».

## 2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

## 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 190), de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le Commissariat général) ainsi que son fonctionnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes de précaution et de bonne administration, ainsi que du droit à être entendu.

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Elle expose que « la requérante a expliqué que les agents craints étaient en civil et que c'est sa collègue commerçante voisine - de plus longue date en activité qu'elle - qui l'a informée que ces personnes étaient en réalité des agents de l'ANR [...] page 11 des notes d'audition, l'on peut lire que la requérante indique que lors de l'incident où les agents lui ont jeté une bouteille sur la fesse, ils se sont auto déclarés "agents de renseignement" et qu'ils lui ont dit : "on va tous vous éliminer un par un on va tous vous éliminer" » et que « Le CGRA veut balayer ces éléments comme n'étant pour lui pas suffisants pour prouver que les personnes ayant persécuté la requérante sont bien de l'ANR [...] Certes donc la requérante n'a pas la preuve officielle par A + B que les individus craints sont de l'ANR mais elle n'est pas non plus sans aucun élément pour étayer sa crainte [...] exiger de la requérante qu'elle sache identifier ses persécuteurs alors que l'on est dans le cadre d'une persécution ethnique est un non sens selon nous vu qu'il s'agit d'une ethnité visée par une autre [c'est-à-dire] dire avec multitude de persécuteurs [...] Sur l'opération Zéro Tutsis, la requérante la situe bel et bien dans le Sud Kivu ; en revanche l'avertissement reçu des leaders banyamulenge vaut quant à lui pour l'ensemble du territoire de la RDC [...] le CGRA ne remet pas en cause ni l'existence ni les fonctions de ces leaders ». A cet égard, elle précise avoir fait appel à ces leaders ethniques et soutient que la réponse formulée lors de son entretien personnel « est traduite dans un français incompréhensible et ne peut donc être utilisée en défaveur de la requérante ».

Elle fait également valoir que « la requérante confirme du reste que comme son apparence lui fai[t] courir le risque élevé de ne pas parvenir à se faire accepter comme congolaise même si elle se déclare comme telle, elle a suivi l'avis de ses leaders ethniques et a ainsi opté pour la sécurité [c'est-à-dire] de ne pas entreprendre de démarche auprès de ses autorités [...] c'est à tort que le CGRA affirme que le rapport CEDOCA produit au dossier administratif et remontant à juin 2022 confirmerait que « la justice congolaise sanctionne les actes xénophobes » ; Ce que ce rapport CEDOCA dit exactement et simplement c'est que les autorités congolaises ont pris des mesures pour en général calmer les troubles ; Calmer les troubles, [c'est-à-dire] les contenir de façon générale, n'est pas du tout synonyme d'une possibilité d'obtenir pour le citoyen lambda protection effective de ses autorités [...] le RDC est passé maître dans l'art de l'impunité des crimes ethniques [...] Cette situation d'impunité est dénoncée par tous les acteurs humanitaires ainsi qu'à l'ONU sous la forme du célèbre « rapport mapping » mais la situation est bien trop politiquement touchy que pour - pouvoir - être contrée == > il est illusoire de considérer que les autorités congolaises seraient à la hauteur pour aider la requérante [...] en page 3 dudit rapport CEDOCA on peut lire qu'un membre d'une ong qui veut rester anonyme témoigne que des arrestations de certains commanditaires de violence ont lieu (arrêter n'est pas une condamnation judiciaire) et souligne « je peux dire que le niveau de menaces pour les communautés tutsi/banyamulenge reste modéré dans le reste du pays (en dehors du sud kivu et du nord-kivu) mais cela reste imprévisible étant donné la situation sécuritaire dans le RUTSHURU » ».

En outre, elle indique avoir produit plusieurs articles de presse datant de fin de l'année 2022 et un rapport de l'Organisation des Nations-Unies « qui confirme le contexte génocidaire qui se met en place en ce compris à KINSHASA, notamment sur la simple base de l'apparence le nez pointu étant répandu en RDC comme typique des Tutsis » et se réfère au rapport du CEDOCA du 25 novembre 2022 ainsi qu'à un rapport de la « Global Initiative against Transnational Organized Crime » afin de relever que « la presse comme l'ONU et des ONG s'inquiètent de la montée de la violence ethnique partout dans le pays en ce compris dans la capitale Kinshasa ; l'adjectif "génocidaire" est même employé pour qualifier la gravité de la situation » et que « Le dernier rapport CEDOCA sur la situation des Tutsis en RDC et à Kinshasa est ainsi clairement obsolète ; au minimum un complément d'info générale sur la situation actuelle doit être réalisé par le CGRA ».

Par ailleurs, elle relève que « la requérante a été menacée pendant des mois dans sa terrasse par 4 à 5 agents de l'ANR ; vu le caractère répétitif, la requérante a compris que ce n'était pas des paroles en l'air [...] l'assassinat de la maman de requérante n'est pas contesté par le CGRA mais n'est pas pris en compte alors qu'il s'agit incontestablement d'une persécution passée au sens de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980.

La maman de la requérante est originaire du sud kivu et a été assassinée alors qu'elle était retournée dans son village de Mimembwe où les massacres ethniques de Tutsis ont fait notamment l'objet d'un reportage de la Télé [...] La requérante a ainsi déjà vécu un passé de fuite de massacres ethniques et a perdu sa maman tout récemment encore dans ce même contexte de violence ethnique » et que la requérante « avait déjà un passeport ; elle a juste dû le faire renouveler ; En outre c'est en s'adjoignant l'aide d'un "passeur" (ami d'une amie agent) que la requérante a quitté la RDC, certes légalement, mais donc pas sans précaution ».

Ensuite, elle précise que « la requérante a fait valoir son apparence physique comme étant malheureusement stigmatisante [...] La requérante a aussi déclarée que sa « manière d'être particulière » la rend identifiable (page 16 des notes d'entretien personnel) sans toutefois, nous soulignons, que l'[officier de protection] ne prenne la peine pourtant bien nécessaire vu sa manifeste incompréhension de s'enquérir de ce que la requérante voulait viser par là », et que concernant la dénomination de la terrasse de vente de boisson de la requérante « Ce qui a valu à la requérante de s'en trouver stigmatisée au sens ethnique ce n'est pas que la requérante ait utilisé un mot en SWAHILI mais bien que le reste de la dénomination de sa terrasse de vente de boissons ne soit pas en SWAHILI. Le CGRA a mal compris les déclarations de la requérante ».

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « réformer la décision entreprise [...] reconnaître le statut de réfugié ou au minimum celui de la protection subsidiaire, à la requérante [...] En ordre subsidiaire : annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier au CGRA pour complément d'investigation ».

## 2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à la requête introductory d'instance, les documents suivants :

« [...]

3. Articles de presse et infos ONU sur la dégradation de la situation en RDC notamment à Kinshasa:  
3.1. article dans Libération du 20.12.2022 "En République démocratique du Congo, «les Tutsis vivent dans la psychose d'un génocide" disponible via :

[https://www.liberation.fr/international/afrique/en-republique-democratique-du-congo-les-tutsis-vivent-dans-la-psychose-dun-genocide-20221220\\_ABE622M57VHJVELHJ6MFBHJXXI/](https://www.liberation.fr/international/afrique/en-republique-democratique-du-congo-les-tutsis-vivent-dans-la-psychose-dun-genocide-20221220_ABE622M57VHJVELHJ6MFBHJXXI/)

3.2. article dans Le Point du 12.12.2022 "RDC: avec la crise du M23, les Tutsi congolais font face à menaces et préjugés" disponible via:

[https://www.lepoint.fr/monde/rdc-avec-la-crise-du-m23-les-tutsi-congolais-font-face-a-menaces-et-prejuges-12-12-2022-2501351\\_24.php#11](https://www.lepoint.fr/monde/rdc-avec-la-crise-du-m23-les-tutsi-congolais-font-face-a-menaces-et-prejuges-12-12-2022-2501351_24.php#11)

3.3. article dans La Libre Afrique du 20.12.2022 " RDC : Plainte en Belgique contre une menace de génocide contre les Tutsis congolais" disponible via:

<https://afrique.lalibre.be/74559/rdc-plainte-en-belgique-contre-une-menace-de-genocide-contre-les-tutsis-congolais/>

3.4. article Le Soir du 15.11.2022 "RD Congo: comment les Tutsis sont devenus des cibles de la haine ethnique" disponible via :

<https://www.lesoir.be/477198/article/2022-11-15/rd-congo-comment-les-tutsis-sont-devenus-des-cibles-de-la-haine-ethnique>

3.5. document ONU du 30.11.2022 "La Conseillère spéciale de l'ONU pour la prévention du génocide alarmée par l'escalade de la violence en RDC" disponible via:  
<https://news.un.org/fr/story/2022/11/1130257> ».

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 juin 2023, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure, un document intitulé « COI Focus République Démocratique du Congo Situation des personnes d'origine banyamulenge, tutsie, rwandaise à Kinshasa » du 13 mars 2023 (dossier de procédure, pièces 7 et 10).

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 juin 2023, la partie requérante verse au dossier de la procédure, un document intitulé « reportage télévision M. TV 1 du 13.12.2021 lors des funérailles d'un major assassiné le 9 décembre 2021 et disponible via le lien web suivant :  
<https://www.youtube.com/watch?v=pc27DfJzZRw> » (dossier de procédure, pièces 8 et 9).

2.4.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de précaution, de bonne administration, le droit d'être entendu et l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général ainsi que son fonctionnement. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et de cette disposition.

4.2. Pour le surplus, l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

4.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en raison de son appartenance ethnique.

4.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire aux problèmes qu'elle aurait rencontrés en R.D.C. du fait de son appartenance à l'ethnie tutsie. Ainsi, le Conseil relève notamment le caractère imprécis et lapidaire des propos tenus par la requérante au sujet de son agression alléguée et des menaces dont elle aurait fait l'objet par des agents de l'ANR.

4.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

4.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relatives aux menaces dont aurait fait l'objet la requérante par des membres de l'ARN, le Conseil n'est pas convaincu par les propos avancés en termes de requête, dès lors, que la partie requérante formule une critique générale, réitère les propos que la requérante a tenu lors de son entretien personnel du 21 octobre 2022 et soutient que « exiger de la requérante qu'elle sache identifier ses persécuteurs alors que l'on est dans le cadre d'une persécution ethnique est un non sens selon nous vu qu'il s'agit d'une ethnie visée par une autre càd dire avec multitude de persécuteurs ». Ce faisant, par de tels arguments, elle ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre de la réalité de ces faits, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

En particulier, le Conseil considère que les déclarations de la requérante concernant les personnes qui l'auraient menacée - soit autant d'éléments à propos desquels il est légitime d'attendre qu'elle fournissons un récit particulièrement détaillé et convaincant, dès lors, qu'ils sont à l'origine de ses craintes de persécution - sont à ce point inconsistantes qu'elles ne peuvent convaincre de la crédibilité de son récit. Ainsi, la requérante a fourni une description très succincte lors de son entretien personnel du 21 octobre 2022, se limitant à soutenir notamment que « Ils disent que je suis banyamulenge, je ne suis pas une vrai congolaise, je suis là juste pour [m'] enrichir dans leur pays » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 21 octobre 2022, p.10), que « J'ai été lancé[e] par les agents de l'anr, on m'a lancé une bouteille sur la fesse en disant, on va juste vous éliminer ici tu n'es pas congolaise tu es juste l[à] pour enrichir dans notre pays nous nous sommes agent de renseignement on va tous vous éliminer un par un, on va tous vous éliminer » (*ibidem*, p.11) et que « oui parce que on m'a dit que je suis pas congolaise » (*ibidem*, p. 12).

Interrogée plus particulièrement sur le déroulement de son agression, la requérante a soutenu que « Ils se mettaient souvent à l'intérieur et moi je suis rentré[e] comme la propriétaire et ils ont dit toi t'es pas

la pour faire la bi[è]re c'est pas l'endroit pour faire des disputes tu prend a manger clamer vous, comme la propriétaire et ils disai[en]t toi c'est toi qu'on cherchait vous [é]tes la juste pour prendre la nourriture parce que j'avais une voiture et une terrasse

ok et la vous c'est toi qu'on cherchait, il faut que tu quitte[s] là et j'ai di[t] non monsieur c'est pas l'endroit des menace[s] je me suis retourné[e] pour sortir, j'ai senti quelque chose sur ma veste ça a pas fait mal et j'ai touché sur ma [f]lesse et j'ai vu le sang et j'ai été à l'hôpital et on m'a fait 28 épingle [...] J'ai aussi le papier [...] » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 21 octobre 2022, p.13).

En outre, interrogée pour savoir comment elle savait qu'il s'agissait de personnes de l'ANR, la requérante a déclaré que « On m'avait signalé, les gens qui viennent ce sont des agents du renseignements il faut faire attention, ce sont mes voisine[s] et mes voisins il[s] portaient des tenues civiles [...] C'est parce que la o[ù] j'étais c'était des terrasse[s] donc la voisine m'a signalé[e] les gens qui viennent ce sont des agents du renseignement il faut faire attention et moi pour moi c'était mes client[s] je leur servait de la bière » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 21 octobre 2022, p.12)

L'allégation selon laquelle « Certes la requérante n'a pas la preuve officielle par A + B que les individus crains sont de l'ANR mais elle n'est pas non plus sans aucun élément pour étayer sa crainte », ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que tant la description de son agression alléguée par la requérante que ses propos relatifs aux agents allégués de l'ANR sont inconsistantes et ne permettent pas de convaincre de la réalité des faits. Ainsi, il est peu crédible, si la requérante avait été menacée plusieurs fois, qu'elle n'a pas tentée de se renseigner davantage sur ses agresseurs allégués ou qu'elle n'a pas cherché à obtenir la protection de ses autorités. A cet égard, l'allégation selon laquelle « le RDC est passé maître dans l'art de l'impunité des crimes ethniques [...] Cette situation d'impunité est dénoncée par tous les acteurs humanitaires ainsi qu'à l'ONU sous la forme du célèbre « rapport mapping » mais la situation est bien trop politiquement touchy que pour -pouvoir - être contrée == > il est illusoire de considérer que les autorités congolaises seraient à la hauteur pour aider la requérante, ne saurait être retenue, en l'espèce, au vu des déclarations lacunaires de la requérante.

S'agissant plus particulièrement de l'argumentation relative à « l'opération zéro tutsi », force est de relever que la partie requérante précise, en termes de requête, que « la requérante la situe bel et bien dans le Sud Kivu ; en revanche l'avertissement reçu des leaders banyamulenge vaut quant à lui pour l'ensemble du territoire de la RDC », de sorte qu'elle reste en défaut de démontrer que la requérante encoure un risque d'être persécutée ou de subir des atteintes graves, à Kinshasa. A cet égard, les critiques de la partie requérante relatives à une mauvaise transcription des propos de la requérante lors de l'entretien personnel du 21 octobre 2022 ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

En tout état de cause, la partie requérante ne développe aucun élément concret qui permette de pallier le défaut de crédibilité qui caractérise les propos de la requérante quant aux menaces et à l'agression alléguée.

Par ailleurs, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'empoisonnement allégué de la requérante ne sont pas contestés, en termes de requête, de sorte qu'ils doivent être tenus pour établis.

4.6.2. En ce qui concerne les considérations de la requête relative à la situation sécuritaire et ethnique en R.D.C., le Conseil observe que si la lecture des informations générales citées, à l'appui de la requête et dans l'acte attaqué, montre que la situation en R.D.C reste délicate, que les membres de l'ethnie tutsie sont encore susceptibles d'être la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants d'origine ethnique tutsie, il estime que ces informations ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie tutsie aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté à Kinshasa, en raison de son origine ethnique. Le Conseil considère qu'il ressort clairement des informations mises à sa disposition par les parties qu'il n'y a pas de persécution systématique à Kinshasa du simple fait d'être tutsi. Dès lors, il incombe à la requérante de démontrer, *in concreto*, qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, au vu des développements qui précèdent, le Conseil remet en cause les menaces et l'agression alléguée dont la requérante aurait été la cible en raison de son appartenance à l'ethnie tutsie. Le Conseil estime également que la partie défenderesse a

valablement pu considérer que « le Commissariat général n'est pas convaincu que [la requérante] risqu[e] d'être victime de persécution en raison de [son] appartenance ethnique en cas de retour à Kinshasa ».

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la requérante, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure qu'elle a déjà été persécutée à Kinshasa en raison de son origine ethnique tutsie. Ainsi, s'agissant des problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés avec des agents de l'ARN, le Conseil considère qu'ils ne sont pas suffisamment établis en raison des déclarations peu crédibles faites par la requérante. A cet égard, l'argumentation développée en termes de requête, et l'invocation de rapport et article de presse ne sauraient renverser le constat qui précède.

Par conséquent, dans la mesure où le Conseil considère que le profil de la requérante n'est pas à risque et qu'il n'est nullement établi que la requérante a déjà été personnellement persécutée par le passé en raison de son origine ethnique, il estime qu'il n'est pas permis de conclure qu'elle encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique. A cet égard, l'argumentation relative à l'apparence physique de la requérante et au nom de son établissement à Kinshasa, ne permettent pas de renverser le constat qui précède, pour les motifs exposés *supra*.

Enfin, force est de relever, que le lien du reportage télévisé produit par la partie requérante, à l'appui de la note complémentaire déposée à l'audience du 6 juin 2023, est plus ancien que les sources mentionnées par la partie défenderesse dans le document qui a été produit par le biais d'une note complémentaire à l'audience du 6 juin 2023, lesquelles ne font pas état de problèmes pour les Banyamulenge ou les personnes d'origine tutsie à Kinshasa (dossier de procédure, pièces 7 et 10, COI Focus République Démocratique du Congo, Situation des personnes d'origine banyamulenge, tutsie, rwandaise à Kinshasa, du 13 mars 2023). Ainsi, il ressort notamment de ce document que « A Kinshasa, sur la période étudiée par le présent COI Focus, il ressort des sources consultées et interrogées que si cette hostilité est également présente, il n'y a pas de chasse aux personnes originaires de cette communauté comme cela a pu être le cas par le passé. Les sources interrogées sur leur situation à Kinshasa n'ont pas connaissance de problèmes rencontrés de façon généralisée ».

À ce propos, interrogée à l'audience du 6 juin 2023, la requérante s'est limitée à soutenir qu'elle a une crainte en raison de son appartenance ethnique, ce qui ne saurait suffire à remettre en cause le constat qui précède. De même, interrogée sur l'opération « zéro tutsie » à Kinshasa, la requérante a déclaré ne pas avoir des informations actualisées.

S'agissant des considérations générales relatives aux différents rapports invoqués, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe à la requérante de démontrer, *in concreto*, qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, comme mentionné *supra*, la partie requérante n'avance véritablement aucune crainte, hormis le fait d'indiquer que les Tutsis et Banyamulenge seraient persécutés en R.D.C., en raison de leur appartenance ethnique. Or, les diverses informations contenues au dossier administratif et au dossier de procédure ne permettent pas d'établir l'existence d'une persécution de groupe touchant tous les Tutsis et les Banyamulenge à Kinshasa.

4.6.3 En ce qui concerne l'attestation médicale du 18 mars 2022, force est de relever que le docteur T.H. décrit des lésions objectives, à savoir deux cicatrices sur la fesse droite en enfilade de « 6,5 cm » et de « 5 cm », obliques et larges de « 1 cm » avec des traces de points de suture, et subjectives, dès lors, qu'il y est mentionné que « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à : « a été déchirée avec une bouteille qui a été lancée sur elle et qui a éclaté et traverser ses habits » ».

Le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente de dresser la liste des différentes lésions sans toutefois se prononcer sur leur origine, se limitant à reproduire les propos de la requérante quant aux causes de ses lésions. Il ne s'essaie, en outre, à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des cicatrices qu'il constate. Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit de la requérante relatif aux maltraitances qu'elle dit avoir subies dans son pays.

En tout état de cause, le Conseil observe que cette attestation médicale ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Il s'ensuit que cette attestation médicale ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

4.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative au passeport de la requérante, le Conseil constate qu'elle ne permet pas de renverser le motif de l'acte attaqué selon lequel « [...] étant donné que vous avez obtenu un passeport congolais après les persécutions que vous invoquez, que vous avez quitté le pays légalement, votre passivité face à ces problèmes et que vous ne disposez d'aucun élément crédible à même d'établir que vos persécuteurs travaillent au sein de l'ANR, le Commissariat général ne considère pas comme établi que vous êtes ciblée par vos autorités comme vous le déclarez ».

4.6.5. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil considère, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, dès lors, que les conditions mentionnés aux points a, b, c et e ne sont pas remplies.

4.6.6. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil précise, au vu des développements qui précèdent, que la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

A cet égard, la circonstance que la mère de la requérante aurait été assassinée lors de son séjour dans la région du Sud Kivu ne permet pas de renverser le constat qui précède.

4.6.7. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. Il résulte de ce qui précède que la requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit, et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

4.9. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, ville où vivait la requérante avant son départ, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **C. Conclusion**

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, et n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour

lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois par :

Mme R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU